



# VRAI OU FAUX ? Présent à l'audience correctionnelle, je n'ai que 10 jours pour interjeter appel

Actualité législative publié le 17/10/2019, vu 509 fois, Auteur : [Me Erika THIEL](#)

## Si le prévenu est présent à l'audience correctionnelle, inutile d'attendre la signification du jugement pour interjeter appel

Si le prévenu est présent à **l'audience correctionnelle**, inutile d'attendre la signification du jugement pour interjeter appel : le délai de 10 jours court à compter de la date d'audience, car la décision rendue par le tribunal est une décision dite contradictoire, et non contradictoire à signifier

Il en va de même si le prévenu est présent à **l'audience** et que la décision a été mise en délibéré, **le jugement** est contradictoire dès lors que ce dernier a eu connaissance de la date de délibéré et le **délai d'appel** est de 10 jours à compter de la date du prononcé de ce dernier (Crim. 11 juill. 1973, no 72-92663).

?

? Cela vaut aussi en cas de renvoi d'audience si le prévenu a été informé de la date de renvoi mais ne comparaît pas à l'audience suivante (Crim. 17 déc. 1985, no 83-92479).

Article 498 du code de procédure pénale : « *Sans préjudice de l'article 505, l'appel est interjeté dans le délai de dix jours à compter du prononcé du jugement contradictoire* »

[\*\*>>> THIEL AVOCAT\*\*](#)